

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**Arrêté préfectoral portant mise en demeure la SARL AUBIJOUX à AUNEAU BLEURY ST**  
**SYMPHORIEN - sis rue de Chartres**  
**Installations de recyclage et récupération de déchets métalliques (ICPE 9030)**

**LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-66-1, R.512-74-II ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**Vu** le récépissé de déclaration N°980901 délivré le 14 février 1966 à la SARL AUBIJOUX pour l'exploitation d'un dépôt et d'une installation de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien au 31 rue de Chartres concernant notamment la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 août 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier préfectoral en date du 16 août 2021 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de consignation de somme ;

**Vu** les éléments transmis par l'exploitant par courrier en date du 6 septembre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

**Vu** que l'exploitant a indiqué dans son courrier du 6 septembre 2021 que l'installation située rue de Chartres n'était plus en activité ;

**Vu** le courrier préfectoral en date du 9 novembre 2021 informant l'exploitant des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral dans les délais impartis ;]

**Considérant** que l'exploitant a indiqué, dans son courrier du 6 septembre 2021, procéder à l'évacuation des déchets observés sur le site lors de l'inspection du 16 juillet 2021 ;

**Considérant** que l'exploitant n'indique pas, dans son courrier du 6 septembre 2021, prévoir de procéder à la réalisation et la transmission d'un dossier de cessation d'activité ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL AUBIJOUX de respecter les dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

## ARRETE

**Article 1** – La SARL AUBIJOUX exploitant une installation de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien au 31 rue de Chartres est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement en procédant à la constitution et à la transmission d'un dossier de cessation d'activité **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 2** – Afin de ne pas aggraver la situation, la SARL AUBIJOUX est tenue :

**sans délai :**

- d'interrompre toute nouvelle collecte et réception de déchets sur le site ;

**sous un délai de 3 mois :**

- d'évacuer l'ensemble des déchets présents sur le site ;
- de transmettre les justificatifs associés à la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets...), déchets remis à une société agréée et/ou autorisée.

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

**Article 6**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 12 JAN. 2022

Le Préfet, Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Adrien BAYLE